

1-28/11/2023

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation pour le SRADDET de la région BRETAGNE, je pense que toutes les thématiques doivent se questionner sur le périmètre d'action et ses objectifs.

Vouloir rapprocher la Bretagne de PARIS n'a aucun intérêt à long terme or renforcer les liens avec la Loire-Atlantique, dans le cadre géographique de la Bretagne historique a plus de sens culturelles. C'est aussi une opportunité de créer une politique environnementale cohérente sur la Bretagne à 5 départements qui n'est pas assez mise en avant.

Par ailleurs pour la lutte contre l'artificialisation des sols, il faut renforcer les moyens d'actions contre la création et le développement de friches urbaines. À défaut il faut renforcer la reconversion de ces friches (aide financière à la dépollution).

Sincèrement.

2-28/11/2023

Observations sur les Objectifs 22 , 23, 27 & 28

Objectif 22

1 :Le point 22-1 : Penser l' aménagement du territoire en intégrant les risques et la notion d' adaptation au changement climatique

Les tempêtes Ciaran et Domingo viennent de nous démontrer que certains aménagements n' ont pas été adaptés en intégrant la notion de risques, je veux parler ici des réseaux de transport d' énergie et de télécommunication.

En ce qui concerne les réseaux électriques des règlements ancien, de 2001, soit 22 ans imposaient déjà de prendre des mesures par un article ajouté après les tempêtes 1999

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d' énergie électrique.

Article 59 bis

Traversée des zones boisées.

Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes

HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.

Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.

Article 100

Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

Il convient de bien analyser ces 2 textes :

1/5

Dans le titre il y a « doivent », inutile de prendre le dictionnaire pour comprendre qu'il y a la notion d'impératif et non de facultatif.

Article 59 bis : il est suffisamment clair dans sa rédaction pour être compris de tous et plus particulièrement de ceux à qui cela s'applique. Par contre nul ne sait répondre à ce que sont des « câbles et supports spécialement adaptés » c'est à dire qui en aucun cas ne se rompent par une chute d'arbre ?? « Enterrées » tout le monde comprend

Article 100 : il impose l'application de tous les règlements aux lignes existantes sans exclure l'article 59 bis, « ainsi qu'en cas de nécessité à caractère urgent ». Il est constant qu'en forêt il y a risque de chute d'arbre en conséquence la nécessité à caractère urgent est permanente. En aucun cas les conditions n'ont à être cumulées, une suffit. On devrait compléter que le rétablissement des réseaux endommagés ne pouvait être fait qu'en tenant compte de cette nécessité à caractère urgent, mais ce n'était pas possible. Les avoir réinstallés à l'identique est malgré tout illégal, ils devront être adaptés sans délai

Dans un JT de 20H sur France 2 (le 4 ou le 5) à la question de L DELAHOUSSE un représentant d'EDF distribution s'est vanté d'avoir enfoui 20% des réseaux en passant de 30 à 50%, moins de 1% par an, il suffisait de passer de 1% à 4% dans les lieux à risque pour voir baisser de 90% les dommages aux réseaux HTA en particulier, par ces 2 dernières tempêtes.

Tous les autres réseaux sont aussi tenus au respect de l'article L350-3 du code de l'environnement, ce qui entre tout à fait dans le cadre du SRADDET et du développement durable, ce n'est pas contestable Art. L. 350-3. code de l'environnement

– Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. « Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier

radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente 2/5

– un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

L'alternative étant dans ce cas l'enfouissement de tous les réseaux en bord des voies de communication (étant précisé ici que les voies privées ne sont pas exclues de l'application de ce texte) (jurisp de la Cour d'appel de DOUAI dans son arrêt du 25 Avril 2019 N° 18/02409 a rappelé que « Les dispositions de l'article L 350-3 du code de l'environnement protègent les allées d'arbres et les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. Elles ne font pas la distinction entre les voies de communication publiques et privées »)

Force est malheureusement de constater que cet article de loi est souvent ignoré, de nouveaux réseaux sont toujours installés en bordure de route en aérien et en zone boisée. D'évidence ils sont, non seulement fragiles aux tempêtes mais en surplus illégaux.

Notre région est plus exposée à ce risque et pour les 2 motifs qui précèdent, je demande donc qu'au point 22-3 soit ajouté l'objectif de 0 dommage aux réseaux en cas de tempête par l'obligation de respect des lois et règlements existants à EDF distribution et ses filiales, c'est à peine imaginable d'être obligé d'en arriver là. L'article 323-4 du code de l'énergie prévoit l'obligation du respect des lois et règlements en matière de travaux publics.

Il ne serait pas inapproprié que les hauts dirigeants EDF distribution répondent un jour de leur entière responsabilité pour le chaos sur leurs réseaux fait par ces 2 tempêtes, voir pour la mise en danger d'autrui, nous sommes bien au delà de la négligence ou d'une simple préoccupation financière mais bel et bien dans le non respect de règles de droit et de sécurité non facultatives.3/5

Objectif 23

ACCELERER L'EFFORT BRETON POUR L'ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

23-2 : Augmenter la capacité de stockage de carbone. L'objectif est ici : Privilégier, protéger et développer les puits de carbone naturels (les sols, les végétaux, les arbres, les forêts, les landes...).

Je reporte ci après une estimation des pertes forestières liées aux réseaux électriques, elle vaut ce qu'elle vaut mais il n'y a pas de données publiques suffisantes sur le sujet, il est trop sensible. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer ce n'est pas anecdotique à l'échelon national, loin de là.

Ces données viennent de dossier de PLU sans que les opérateurs (aussi PPA dans ces procédures) n'aient fait valoir la moindre objection sur la fiabilité.

Les filiales d' EDF, ENEDIS et RTE gèrent les réseaux, Basse et Haute tension (BT et HT) pour le 1° et Très haute tension (THT) pour RTE , pour Enedis en aérien HT fils nus 320 668 Km et BT fils nus 57 684 Km , RTE 99 655 Km en aérien,(Données de leurs sites respectifs) .

La France étant boisée à 31% considérons que 31% de ces réseaux sont en espaces boisés . Les déboisements sous ces lignes sont pour les HT et BT de 8 à 12M d' emprise soit 0,8 à 1,2 Hect /Km , sous les THT de 30 à 40 M, soit 3 à 4 Hect/Km, selon la ligne. avec ces moyennes ENEDIS déboise tous les 5 à 7 ans 117 000 Hect , et RTE 108 000 hect . Il n' est pas rendu public la répartition par nature de sols surplombés (Urbains, périurbains, agricoles ou forestiers (linéaire ou plein)).

L' estimation de 31% doit être proche de la vérité (voir trop basse si l' on compte les linéaires boisés en espaces agricoles et bord de route).

De plus il est bien connu de tous les forestiers que ces tranchées de déboisement dans les massifs créent des « couloirs à vent tourbillonnant » qui endommagent 2 ou 3 fois plus de surface pendant les tempêtes.

L' application stricte des obligations de l' objectif 22 sus cité ferait donc gagner à l' échelon national plus de 200 000Hect de capacité de séquestration soit, à 10 ou 15 tonnes /hect/ an, 2 à 3 millions de tonnes séquestrées par an en supplément, sur ce seul poste.

Je demande donc que soit ajouter à ce point 23-2 : S' assurer de la bonne gestion et de la reforestation des espaces boisés dégradés par le surplomb des réseaux électriques de toutes natures
4/5

Objectif 27 ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE EN BRETAGNE

Le point 27-3 ne comporte aucun objectif alors qu' il concerne aussi la distribution de l' énergie, il peut donc être créé ou/et repris le même objectif que le 22 . Les 2 tempêtes de début novembre démontrent que cette distribution pose problème.

Objectif 28 STOPPER LA BANLISATION DES PAYSAGES ET DE L'

URBANISME EN BRETAGNE

Au 6° objectif du 28- 2 : promouvoir la gestion des éléments naturels

contributif des paysages bretons et notamment bocager La demande faite

à l' objectif 22 est parfaitement cohérente avec ce point 28 puisque l' article

L350-3 du code l' environnement est issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août

2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages article

172, dans les « leviers d' action » cela doit donc être ajouté .

C' est en circulant sur les voies communales ou départementales que l' on voit le désastre causé par la présence des réseaux en surplomb ou bordure immédiate des talus et des haies bocagères, il sont quasiment tous passés à l' épaveuse une ou deux fois l' an, finit les talus boisés et diversifiés, il n' en reste que des buttes de terres à peine herbacées, dernière étape avant leur arrasement.

On se trouve donc dans une banalisation , ou plutôt une dégradation des paysages pour le seul et unique bénéfice des gestionnaires de réseaux de toutes

natures. Ceci sans compter la perte de séquestration de carbone lié à la surface perdue de l' objectif 23.

Espérant voir ces observations prises en compte, même si elles n'entrent pas dans le cadre exact de la consultation présente l' actualité a fait qu'elles ne peuvent être rejetées ,je vous prie d' agréer, Madame, Monsieur mes plus sincères salutations.

e 27 Novembre 2023 5/5